

## Puis-je bénéficier d'un CPF?

Le compte personnel de formation bénéficie à l'ensemble des agents publics civils, agents titulaires et contractuels, en CDD ou CDI et quelle que soit la durée et l'ancienneté de leur service.

## Comment est alimenté mon CPF?



- Vous avez droit à **24 heures** par année de travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans la limite de **120 heures**, puis **12 heures** par années de travail jusqu'au plafond de **150 heures**. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.



### Le saviez-vous ?

#### **Certaines situations ouvrent droit à des heures supplémentaires :**

- Les agents de catégorie C** qui n'ont pas atteint un **niveau de formation** sanctionné par un diplôme ou titre professionnel de catégorie V, bénéficient de **48 heures par an** jusqu'à un plafond porté à **400 heures**. Si vous êtes concerné, vous devez renseigner votre compte CPF de cette précision.
- Les agents risquant de se trouver dans une **situation d'inaptitude** à l'exercice de leurs fonctions, peuvent bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, accordé par l'employeur, dans la limite de **150 heures**.
- Les **heures acquises précédemment** à votre recrutement dans la fonction publique **au titre du CPF** sont conservées.

**Vos droits acquis au titre du DIF en qualité d'agent public au 31 décembre 2016 sont repris et transformés en droits CPF.**



**En revanche, les droits DIF acquis en qualité de salarié ne sont pas portables.**

L'alimentation de vos droits s'effectuera chaque année **automatiquement** par traitement des données recueillies auprès de votre employeur.

## Pour quelles formations puis-je l'utiliser ?

Le CPF vous permet de solliciter le financement de toute action de formation ayant pour objet la mise en œuvre de votre **projet d'évolution professionnelle** par :

- l'**acquisition d'un diplôme, d'un titre d'un certificat de qualification professionnelle,**
- ou le **développement des compétences** nécessaires à votre projet afin notamment:
  - d'**accéder à de nouvelles responsabilités** (exemples, pour exercer des fonctions managériales ou changer de corps et de grade),
  - d'effectuer une **mobilité professionnelle** (par exemple pour changer de domaine de compétence)
  - de **préparer un concours**, préparer une **reconversion professionnelle**, par exemple pour créer une entreprise, etc...



**Les formations liées à l'emploi occupé et à l'adaptation au poste de travail ne relèvent pas du CPF.**



### Le saviez-vous ?

#### **Le CPF peut être combiné à d'autres dispositifs:**

- avant ou après le **congé de formation professionnelle** (CFP) ;
- Vous pouvez mobiliser votre CPF pour disposer d'un **temps de préparation supplémentaire** pour :
  - des **examens et concours administratifs** si vous ne disposez pas d'un compte épargne temps suffisamment alimenté (CET).
  - un **congé de validation des acquis de l'expérience** (VAE) et un **congé de bilan de compétences** ;

## Comment puis-je mobiliser (ou actionner) mon CPF ?

- La demande se fait à votre **initiative**.
- Vous devez solliciter **l'accord écrit de votre employeur** sur la **nature, le calendrier et le financement** de la formation souhaitée, en précisant votre **projet d'évolution professionnelle**.

Tout refus doit impérativement être motivé par écrit.

## Puis-je bénéficier d'un conseil ?

Vous pouvez solliciter, préalablement au dépôt de votre demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à vous aider dans la définition de votre projet d'évolution professionnelle et dans la recherche de la formation appropriée.

Adressez-vous à cette fin, **au service RH de votre employeur ou à un conseiller formation du centre de gestion de votre département.**

## Comment connaître mes droits ?

- Vous disposez d'un compte personnel via un service dématérialisé géré par la Caisse des dépôts et consignation, vous permettant de consulter vos droits acquis au titre du compte personnel de formation.
- Pour accéder à ce compte, munissez-vous de votre numéro de sécurité sociale et rendez-vous sur :

[www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr)



**Août 2018 :**  
**dorénavant, chaque agent public peut consulter son compte pour visualiser ses droits.**

## LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION EN BREF...

Depuis le 1er janvier 2017, le compte personnel d'activité (CPA) est ouvert aux fonctionnaires et contractuels de la fonction publique.

**Le CPA Le Compte Personnel d'Activité\* (CPA), c'est quoi ?**

- Un Compte Personnel de Formation (CPF)
- +
- Un Compte d'Engagement Citoyen (CEC)

**Et mon DIF (droit individuel à la formation) ?**

Le droit individuel à la formation n'existe plus : vos droits acquis au 31 décembre 2016 en qualité d'agent public sont devenus des droits CPF au 1er janvier 2017.

**Le CPF c'est quoi ?**

- Un dispositif qui vous permet d'acquérir des droits à la formation professionnelle ;
- Ces droits alimentent un compte sous la forme d'un crédit d'heures ;
- Ces heures peuvent être mobilisées à votre initiative pour suivre toute action de formation dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle et en obtenir le financement ;
- Un droit à un accompagnement personnalisé ;
- Des droits universels et portables dont vous disposez tout au long de votre vie professionnelle même lorsque vous changez d'employeur, qu'il soit public ou privé.

**LES DROITS DU CPF SONT CONSULTABLES**  
sur le site : [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr)

### En savoir plus

[www.collectivites-locales.gouv.fr/foire-aux-questions-relative-a-mise-oeuvre-compte-personnel-formation-cpf-dans-fonction-publique](http://www.collectivites-locales.gouv.fr/foire-aux-questions-relative-a-mise-oeuvre-compte-personnel-formation-cpf-dans-fonction-publique)

[www.moncompteformation.gouv.fr/espace-professionnels/employeurs/employeurs-publics](http://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-professionnels/employeurs/employeurs-publics)

## Questions / Réponses

*Je souhaite suivre une formation en comptabilité des collectivités locales dans le but de faciliter une mobilité géographique auprès d'une autre fonction publique, puis-je utiliser mon CPF alors que cette formation n'est pas proposée par mon employeur ?*

Vous pouvez utiliser votre CPF, dès que la formation sollicitée vous permet de réaliser votre projet d'évolution professionnelle. Si plusieurs actions permettent de satisfaire votre demande, une priorité est accordée aux actions de formation proposées par votre employeur. Si l'offre de formation de votre employeur ne répond pas à votre projet, vous pouvez demander une action de formation proposée par un autre employeur public ou un organisme privé.

*J'ai besoin de 250 heures pour obtenir un diplôme qui me permettrait de réorienter mon parcours professionnel, comment procéder ?*

Vous pouvez, dans un premier temps, utiliser vos droits CPF et compléter ensuite le temps non couvert par une demande de congé de formation professionnelle.

*Je souhaite créer une entreprise. Puis-je mobiliser mon CPF ?*

Vous pouvez solliciter l'utilisation de votre CPF pour suivre une formation d'accompagnement à la création d'une entreprise ou tout autre projet d'évolution vers le secteur, sans restriction aucune sur l'organisme qui la propose, sauf si votre employeur a inscrit dans son plan de formation une action équivalente.

## Le compte personnel de formation dans la fonction publique territoriale



